

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction départementale de la protection des populations

DREAL-UD69-CD - AL DDPP-SPE-FC

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-187 portant mise en demeure de la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE à Corbas

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes Préfète du Rhône Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 modifié régissant le fonctionnement des installations de la société CUSHMAN & WAKEFIELD situées au pôle agroalimentaire du Grand Lyon zone 3 à Corbas ;

VU la déclaration de changement d'exploitant, concernant l'établissement implanté au 83 rue Marcel Mérieux à Corbas, réalisée par la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE par courrier du 13 février 2023, et désignant la société CUSHMAN & WAKEFIELD comme représentant;

VU le rapport daté du 22 août 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant par courrier daté du 22 août 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE à Corbas relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement implanté au 83 rue Marcel Mérieux sur la commune de Corbas a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE :

1/3

- n'est pas en mesure de présenter un état des matières stockées mis à jour de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses;
- n'a pas fait apparaître dans son état des matières stockées l'ensemble des informations exigées concernant la nature, les quantités présentes et la localisation des substances, produits, matières ou déchets ;
- notamment, pour les matières dangereuses, n'a pas fait apparaître les mentions de danger, en particulier celles pouvant conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la même visite a permis à l'Inspection des installations classées de constater que la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE :

- n'a pas procédé à la correction de toutes les anomalies relevées lors des vérifications périodiques des portes coupe-feu et que les portes coupe-feu testées lors de la visite n'étaient plus opérationnelles;
- n'a pas pu présenter de document justifiant de la vérification périodique et de la fonctionnalité de l'asservissement de la vanne martelière ;

CONSIDÉRANT que la société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Corbas, rue Marcel Mérieux, les dispositions prévues au point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, celles du point 6.2.6 de l'article 2, et celles du point 1.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE:

Article 1

La société RIVOLI AVENIR PATRIMOINE est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite 83 rue Marcel Mérieux à Corbas, de respecter les dispositions :

- du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 en disposant, sous 2 mois, d'un état des matières stockées accessible à tout moment :
 - mis à jour a minima de manière hebdomadaire pour les matières non dangereuses, et de manière quotidienne pour les matières dangereuses ;
 - faisant apparaître l'ensemble des informations exigées concernant la nature, les quantités présentes et la localisation des substances, produits, matières ou déchets ;
 - faisant notamment apparaître pour les matières dangereuses, les différentes familles de dangers lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées ;
- du point 6.2.6 de l'article 2 et du point 1.4.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 en faisant procéder, **sous 2 mois**, aux travaux de remise en état des portes coupe-feu nécessaires pour lever l'ensemble des anomalies relevées lors des vérifications périodiques, en particulier les travaux permettant de garantir la fermeture de ces portes en cas de sinistre ;
- du point 6.2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2006 en transmettant, sous 1 mois, un rapport ou compte-rendu de vérification mentionnant que l'asservissement de la vanne martelière est fonctionnel.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Corbas,
- à l'exploitant.